57e ANNEE (6e SÉRIE) — No 55 — 27 NOVEMBRE 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

La fécondation artificielle, aujourd'hui plus volontiers appelée l'insémination artificielle, n'est pas une chose nouvelle. Un historien de la médecine la fait remonter aux Arabes, et avant le XIVe siècle. Et, en effet, c'est bien chez eux que saint Thomas pourrait avoir trouvé quelques historiettes qu'il raconte, et qui ont excité, bien à tort, des sourires et des critiques faciles. Si elles sont, en elles-mêmes, singulières, et rapportent des faits impossibles, elles n'en sont pas moins les témoins de l'idée et de la connaissance.

* *

Quoi qu'il en soit, c'est à un prêtre italien, du diocèse de Reggio, dans le Modénois, Lazaro Spallanzani (1729-1799) que l'on doit, au moins, d'avoir ouvert la voie scientifique au procédé. Cet ancien élève des Jésuites de Reggio, d'abord professeur de logique et de littérature, appliqua de bonne heure son esprit chercheur et génial aux sciences naturelles, sous l'influence, sans doute, du philosophe et naturaliste suisse, Charles Bonnet (1720-1793), venu, lui aussi, tardivement à ces études, et dont les recherches comme l'amitié lui servirent grandement. Il devint ainsi professeur d'histoire naturelle à l'Université de Pavie restaurée par Marie-Thérèse, et donna un grand lustre à cette Université renaissante ; il refusa de la quitter, lorsque, après la prise de Pavie par les armées du Directoire, le 26 mai 1796, Saliceti lui offrit une chaire à Paris. Il fut l'un des plus grands savants physiologistes du XVIIIe siècle. Adepte de Lavoisier et précurseur de Pasteur, dans son ouvrage *Expériences pour servir à l'histoire de la génération*, publié en 1785, et en de nombreux mémoires sur des cas d'espèces, il montra et soutint la possibilité de la fécondation artificielle des êtres. Il est le créateur scientifique de la théorie, et il enseigna nettement que l'union naturelle des sexes n'était pas nécessairement à la génération chez les animaux, mais que l'introduction manuelle de la semence mâle dans l'organe femelle conduisait au même résultat. Charles Bonnet comprit l'avenir de cette découverte, et lui écrivit : « Je ne sais même si ce que vous venez de découvrir n'aura pas quelque jour, dans l'espèce humaine, des applications auxquelles nous ne songeons point et dont les suites ne seront pas légères » [1].

Des expériences furent faites, non seulement sur des plantes, mais aussi sur les animaux, durant le XVIIIe siècle. Le danois Jean-Adolphe Jacobi, en 1763, avait opéré sur les poissons, Spallanzani et Rossi sur des chiennes. Mais il paraît bien que ce fut John Hunter (1728-1793) qui fit la première tentative sur une femme : l'expérience fut couronnée de succès.

Délaissées au début, et dans toute la première partie, du XIXe siècle, ces tentatives furent par la suite reprises par un certain nombre de praticiens, comme Marion, Sims, Gizer, Lutaud, et d'autres, à tel point qu'en 1874, le Dr Mayer [2] écrivait : « Cette opération tend à s'introduire dans l'arsenal thérapeutique, et à devenir une opération courante ». De son côté, le cardinal Gasparri [3], ne nous fait-il pas la confidence suivante : « Dans l'Académie qui existe à Paris, sous le nom des saints Luc, Cosme et Damien, et dans laquelle se réunissent des médecins catholiques, nous avons personnellement entendu dire, par un médecin distingué, déjà avancé en âge, que lui-même avait pu avoir un fils, qui vivait encore et exerçait la profession d'avocat, grâce à la fécondation artificielle *improprie dicta.* »

De nouveau abandonnées, et presque oubliées vers la fin du XIXe siècle, ces pratiques furent remises en œuvre par les Russes, surtout à propos des animaux. E. Ivanoff, en particulier, opéra sur les cavales, et depuis, ce procédé est devenu, en Russie, le mode ordinaire pour obtenir la reproduction chevaline : il a l'avantage d'obvier à bien des inconvénients du rapprochement naturel et normal des sexes dans l'espèce. On peut même dire que l'insémination artificielle est, en Russie, couramment employée pour toute la reproduction animale, sous l'influence des continuateurs d'Ivanoff, Neumann, Milovanow, et d'autres. En 1929, sept cents stations zootechniques ont présidé à plus de cent vingt mille fécondations artificielles de juments, avec réussite en 97 % des cas. Dix ans plus tard, le succès atteignait 100 % chez les bovins.

Le procédé s'est répandu dans les autres pays, et pour l'ensemble de la reproduction animale. En France, il est notamment pratiqué à la bergerie nationale de Rambouillet ; en Angleterre, le gouvernement a créé deux centres officiels d'insémination artificielle : à Reading et à Gulford ; des

[1] Cité par Eschbach, *Disputationes physiologico-theologicæ, Disput.* I, *art. III*, p. 75, éd. 3.

[2] *Des rapports conjugaux*, 6e éd., p. 280. Cité par Eschbach, *op.* et *loc. cit.*

[3] Dans la 3e (et dernière avant le Code), édition de son *Tract. canon. de Matrimonio*, Paris, 1904, No 1302, not. 2, p. 271. — Le cardinal Gasparri fut professeur de droit canonique à l'Institut catholique de Paris, de 1879 à 1898.

gestations doubles y ont été régulièrement obtenues. Le Danemark possédait, en 1941, quatre-vingt sociétés d'insémination artificielle ; l'Italie en avait huit en 1940 ; il existait aux Etats-Unis quatre-vingt dix-neuf stations d'*artificial insemination*, en 1943 [4]. Le procédé s'est également répandu en Turquie, en Allemagne, et dans tous les pays du monde, peut-on dire. Il permet une reproduction plus intensive, et surtout, assure la sélection des races.

* *

Cette préoccupation de sélection a été appliquée à l'homme depuis quelques années sous le nom d'*eugénisme* [5] C'est dans ce but que le procédé de la fécondation artificielle a été expérimenté pour l'homme.

Les eugénistes ont été, d'abord, des malthusiens stricts. Ils ont trouvé, en prétextant l'amélioration de la race humaine, un motif acceptable, et un moyen de réalisation de ce contrôle des naissances, c'est-à-dire, en termes clairs et loyaux, de cette suppression des naissances, que la moralité publique, *alors*, — car nous avons changé cela aussi, depuis, — avait peine à admettre. Ce que voulait, directement, l'eugénisme de sir Francis Galton (1822-1911), c'était la suppression des êtres tarés, et indésirables, des déchets physiques et moraux, qui frappaient de déchéance la race blanche, et imposaient au budget des nations des dépenses d'entr'aide ou de prophylaxie de plus en plus considérables. Le congrès de Londres de 1912 avait surtout ces préoccupations, et concluait à des interdictions légales de mariage. Ces mesures furent adoptées, dès lors, dans les pays protestants, comme certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, et de la Scandinavie. Elles ne purent l'être dans les régions où la civilisation véritablement chrétienne, c'est-à-dire catholique [6], avait conservé plus haut et plus digne le sens de la moralité.

Aussi l'eugénisme changea-t-il de tactique, et prit-il, tout en n'abandonnant rien de ces principes et de son but direct, une allure moins tranchante, et, si l'on peut dire, plus diplomatique [7]. Il essaie davantage de convaincre pour mieux préparer une action législative dans les différentes nations.

Cette préoccupation de propagande a fourni dès le début aux eugénistes leurs plus expressifs arguments, pour l'emploi en vue de la sélection humaine, de façons d'agir qui sont normales et raisonnables s'il s'agit de l'ordre animal. « Est-ce que des éleveurs d'animaux domestiques — ne serait-ce que des éleveurs de poules et de lapins [8] — est-ce que des horticulteurs — même ceux qui seraient les moins intelligents de tous — se permettraient de telles erreurs ? » celles qui consisteraient à assurer « la conservation des types inférieurs... la conservation des déchets ? » écrivait en 1931 M. Eugène Pittard [9], dans son Introduction à la traduction française [10] de l'ouvrage « *Qu'est-ce que l'eugénique ?* » de Léonard Darwin [1]. Il concède, assurément : « Oui, je sais [2], on ne peut comparer les deux choses. C'est entendu. Et nous ne demanderons pas, pour les hommes, la même sorte de sélection que pour les fruits d'un verger ou les lapins d'un clapier [3]. » Malgré cette déclaration louable, qui paraît être plutôt une précaution oratoire, l'auteur de l'ouvrage cité écrivait cependant : « Pourquoi n'essayerions-nous pas d'améliorer la race humaine en employant les mêmes méthodes que celles qui ont produit de tels miracles chez les animaux domestiques ? N'est-ce pas folie de ne tenir aucun compte de l'expérience acquise par les éleveurs quand nous songeons à tous les besoins de notre propre race et à tout ce qui lui fait défaut ? » (p. 7). D'autre part, « l'homme est en quelque sorte un animal domestique » (p. 32). Il est bien établi, en effet, qu'« on ne peut plus nier que l'homme descend de quelque ancêtre semblable au singe » (p. 10). Et c'est même là « un fait que nous devons accepter quand nous essayons d'établir une politique sociale » [4].

Cet ouvrage sur l'eugénisme ne traitait cependant pas de la fécondation artificielle, question encore partiellement prématurée en 1931.

C'était logique, du reste, puisque la fécondation artificielle connue à cette date ne pouvait guère donner de résultats appréciables au point de vue eugénique. Elle ne se proposait que de suppléer à

[4] Cf. Paul Carnot, *La famille génitrice et génophylactique*, Paris, 1947, p. 228 et s.

[5] Cette dénomination, qui signifie *amélioration de la race*, tirée du grec, est mal formée. En grec, le mot *euguénéia*, n'a aucun rapport avec la sélection physique de la race. Il marque la noblesse de race, d'origine, comme le mot *noble*, ou *aristocrate*, en français, comme le mot *patricien*, en latin. Ce n'est que dans le grec déjà passablement décadent, qu'il arrivera à désigner la bonne qualité d'une chose matérielle. Le terme qui marquait, dans la langue grecque, la bonne constitution physique du corps, était *euéxia*. Mais ce dernier mot a paru, sans doute, moins euphonique. Et c'est ainsi que se forment, à l'époque *moderne*, les mots à allure dite savante, par des procédés d'à côté, et qui constituent, en réalité, de véritables contresens. Ils n'en arrivent pas moins, sous l'enseigne de la *Science* (!) à s'imposer.

[6] C'est par un abus certain de dénomination et de définition que l'on en est arrivé à appeler « chrétien » ce qui n'est pas « catholique », tout comme s'il y avait une société qui pût réellement se rattacher au Christ, et se recommander de lui, sans être catholique. Les canonistes — qui sont, dans l'histoire de l'Eglise, ceux qui ont gardé le plus strictement la véritable doctrine (cf. en particulier Wernz, *Jus Decretalium*, t. I, N° 9, etc.) — n'ont jamais cessé de protester contre ces abus. Ils sont, du reste, d'accord, en cela, avec les documents pontificaux. Cf. *Syllabus*, XVIII, et Encycl. *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, aux archev. et év. d'Italie.

[7] C'est surtout de l'eugénisme première manière, que parlait l'*Ami* de 1938, p. 662 sq., 775 sq.

[8] Même s'il s'agit de comparer la génération de l'homme et celle des animaux *domestiques*, ainsi élevés, pour les besoins de la cause, au plus haut degré de la hiérarchie, au point même d'englober et comprendre l'homme, comme on va nous le spécifier, on ne saurait oublier la remarque de Pie XI dans l'Encycl. *Casti connubii* : « *Quæ contractus hujus natura propria omnino et singularis, eum toto cælo diversum facit cum a conjunctionibus pecudum..., etc.* » Cf. *Acta Apostol. Sed.*, 1930, p. 542.

[9] Professeur à l'Université de Genève.

[10] Par Mlle M. Vanderstichelle.

[1] Paris, Alcan, pag. III et II.

[2] Nos lecteurs admireront sans nul doute, et comme il convient, le ton désinvolte de l'incise condescendante.

[3] *Op. cit.*, p. III. C'eut été, en effet, prématuré. Mais nous y sommes précisément parvenus, par les procédés aujourd'hui prônés, de l'insémination artificielle, et c'est pourquoi nous insistons sur ces préludes.

[4] *Ibid.* p. 10 sq. Qui ne voit combien cette déclaration est féconde, et comment elle pourrait expliquer bien des essais et théories de politique sociale, si leurs auteurs n'ont en vue en l'homme, que le descendant du singe ?

l'incapacité relative du mari, en mettant les principes fécondants de celui-ci à portée de l'ovule féminin. Tout au plus, si la fécondation artificielle en était demeurée à ce stade primitif, une loi aurait-elle pu intervenir et interdire au médecin de donner son concours, lorsque le mari, ou la femme, ne se trouveraient pas dans les conditions d'une eugénique favorable ou que l'union de leurs gènes respectifs ne pourrait pas produire un résultat digne de la sélection voulue. Et même encore, dans le cas, le bon effet de cette loi prohibitive eût-il été empêché, lorsque le mari, ce qui n'a pas tardé à se réaliser, serait devenu capable d'opérer personnellement la transmission et introduction artificielle de son propre sperme.

Ce mode de fécondation artificielle, à peu près seul usité alors, n'avait donc pour l'eugénisme qu'un intérêt fort relatif.

Les progrès du procédé ont, au contraire — et grandement — aidé au parfait eugénisme. Et, en effet, il ne s'agit plus, de nos jours, dans l'insémination artificielle, de permettre au mari, et à son propre sperme, de féconder, purement et simplement, l'ovule de sa propre femme. Il s'agit bel et bien d'écarter le mari, pour suppléer à ses déficiences ou à son inefficacité [5], en introduisant dans le corps de sa propre femme, pour la fécondation, un sperme riche en toutes qualités, fécondantes et raciales, que l'on peut désirer pour la sélection de l'humanité.

De fait, si le sperme du mari possède les éléments fécondants nécessaires, si ses gènes [6] unis à ceux de sa femme, doivent concourir, en irréprochable concordance, à la production d'un être répondant aux conceptions que se fait et trace l'eugénisme, on introduira dans l'organe féminin le sperme du mari.

Mais il n'en sera pas de même, si l'examen de ce sperme marital décèle une déficience. La carence peut provenir d'un abaissement du nombre de spermatozoïdes que le sperme devrait contenir : normalement plus de soixante millions par centimètre cube. Elle peut résulter du pourcentage inférieur de spermatozoïdes bien mobiles : ces derniers doivent régulièrement constituer plus des deux tiers, entre une heure et trois heures après l'émission. Elle peut être produite par un pourcentage supérieur de spermatozoïdes présentant une forme anormale, les spermatozoïdes de ce genre ne devant pas atteindre les vingt pour cent. A plus forte raison le sperme du mari devra-t-il être écarté, s'il manque de spermatozoïdes : cette absence occasionne vingt pour cent des cas de stérilité, c'est l'azoospermie ; si la mauvaise qualité de ce sperme constitue l'oligo-asthénospermie, source de quinze pour cent des cas de stérilité. En toutes ces conjonctures le sperme marital, tout à fait inopérant, ou suspect, du moins, d'inopérance, sera remplacé tout uniment, par le sperme d'un donneur, troisième acteur désormais introduit dans la famille humaine [7].

Il en sera absolument de même, si la procréation par le mari, bien que physiquement possible, est seulement indésirable. L'eugénisme et la préoccupation de la sélection humaine, reprend ici ses droits. La fécondation de la femme sera assurée par le sperme d'un étranger, qualifié de donneur, comme le donneur de sang.

Et c'est ainsi, en écartant le mari indésirable, et en recourant à ce donneur, que l'on pourra réaliser les buts intégraux de l'eugénisme, qui étaient d'empêcher la venue au monde des enfants de race inférieure, fils de « défectueux » [8], d'incapables et de débiles mentaux, de paranoïaques ou simplement d'anxieux [9]. C'est ainsi qu'il sera aisé de peupler l'humanité, alors régénérée, d'une race de « surhommes » [10] qui remplacera « les types d'hommes dont nous ne voulons pas... les criminels, les fous, les idiots, ceux qui sont atteints de maladies à leur naissance, les difformes, les sourds, les aveugles, etc, » (p. 39) et, d'une façon générale tous « ceux qui mènent une vie non civilisée parmi nous » (p. 108).

En même temps, autre gain, la disparition des êtres inférieurs et des sujets incapables rendra inutiles tant de dépenses sociales que s'impose l'Etat moderne pour subvenir aux multiples besoins des déchets humains dont il assure l'existence — et la reproduction — par ses subsides, et dont il perpétue par là-même la race indésirable dans l'humanité. Il est impossible de déterminer l'immense allègement qui en résultera pour les dépenses, soit publiques, soit privées, et, par suite, le profit, pour la communauté entière, qui découlera de cet élevage humain. On ne saurait, en effet, imaginer tout ce qui sera susceptible d'être supprimé : allocations aux prisons, aux asiles d'indigents, aux hôpitaux, aux maisons d'aliénés, d'idiots et autres débiles mentaux ; ensuite les frais de construction et d'entretien de ces établissements, ainsi que le salaire du personnel, enfin, le coût de la plus grande partie de l'assistance publique à domicile... sans compter « les personnes... employées comme juges, magistrats, commissaires de prisons, docteurs, infirmiers, instituteurs spéciaux et dépendants de toute espèce ; ... nous pourrions nous passer des services de la plupart de ceux-ci si nous

[5] Nous ne disons pas à l'*impuissance* du mari, car il n'est question, dans le cas, que de la seule impuissance à féconder, ce qui n'est pas l'impuissance canonique, mais bien uniquement la stérilité, qui ne produit pas l'invalidité du mariage, comme l'impuissance véritable. Encore moins peut-il être parlé d'impuissance, lorsqu'il ne s'agit, comme en l'occurence, que de l'impossibilité, de la part du mari, de produire une fécondation qualifiée de désirable, ou d'acceptable, par l'eugénique.

[6] On désigne sous le nom de gènes, ces particules essentielles du germe, tant masculin que féminin, qui contiennent en elles-mêmes les caractères des êtres, et qui ont force de reproduction pour la formation de l'être qui résultera de l'union du germe masculin et du germe féminin. C'est le fondement de l'hérédité, et de la science qui étudie l'hérédité, la génétique. Elle admet, actuellement les lois de Mendel (Johann Mendel, en religion Grégor, car c'est un prêtre et religieux autrichien (1822-1884). Nous disons actuellement, car il est fortement question, en certains milieux, de changer tout cela.

[7] Sera-ce la nouvelle édition, revue et corrigée par la Faculté, de « *L'accord parfait* » ?

[8] *Op. cit.*, ch. v, p. 30 sq.

[9] Cf. *ibid.*, ch. vii, p. 45 sq.

[10] L'auteur repousse la création de surhommes en nombre restreint, pour ne pas donner lieu à un rétablissement de l'esclavage au profit de cette élite, mais il ressort bien de son livre et de l'exposé de ses idées qu'il poursuit volontiers l'apparition d'une race entière de surhommes, cf. p. 39 sq.

ne comptions pas d'incapables parmi nous [1]. »

Le système du donneur permettra de renoncer à la pratique que l'auteur de l'ouvrage que nous citons répudiait sans doute, et qui aurait consisté à « exterminer tous les invalides » (p. 46) — pratique à laquelle n'avait pas renoncé, comme le monde entier l'a constaté, le national-socialisme sous sa forme abjecte — mais simplement à rendre impossible leur naissance.

Cette méthode sera donc un grand progrès. Elle supprimera le contrôle des naissances, les avertissements donnés aux mauvais géniteurs, la stérilisation, et un certain nombre d'autres pratiques irréalisables, que l'on ne pouvait même pas qualifier de projets valant la peine d'être discutés et envisagés, parce « qu'ils sont privés de l'appui de l'opinion publique nécessaire à leur succès » (p. 112).

* *

La vérité, en effet, est que l'eugénisme a fait un pas de plus, et le nouvel avatar de l'eugénique va entraîner une utilisation jusqu'ici inouïe de la fécondation artificielle.

Constatant, dans l'ouvrage déjà cité [2], que, pour l'espèce humaine, l'insémination artificielle « très facile à réaliser à condition de tenir compte des époques physiologiques de maturation et de ponte ovulaire » a « donné des rendements excellents » mais seulement « dans les cas pathologiques auxquels seuls, elle a été jusqu'ici réservée... », le professeur Paul Carnot ajoute : « Mais demain peut-être, cette méthode — si simple et si efficace — sera-t-elle susceptible d'applications eugéniques, aussi logiques pour l'Homme que pour les Orchidées, le Blé, les Poissons ou le Bétail de la ferme... » [3]. La raison d'Etat, à qui devront être sacrifiés, dans des buts communautaires, « les droits et les désirs de l'individu », en viendra peut-être, « par exemple après les terribles destructions de mâles des guerres modernes » à décréter « la *nationalisation* de la Maternité », c'est-à-dire que chaque femme nubile sera tenue de se prêter à sa propre fécondation artificielle « par des gamètes de « Surhommes » précieusement conservées au frigidaire [4], capables de perfectionner la Race et de réaliser en proportions dirigées et planifiées, une Humanité supérieure... » [5].

Cependant, bien que son ouvrage ait été mis en vente en 1947, le professeur Paul Carnot voit ses prévisions déjà réalisées, et même, en certains points, dépassées. Sans nul doute, aucun Etat n'a encore ordonné *la nationalisation des femmes*, mais l'eugénisme, dès 1941, était entré résolument dans la voie des réalisations. Nombre d'actes, ou d'idées, que le professeur dénomme encore des anticipations, sont, depuis des années déjà, représentées comme éminemment actuelles, et déclarées comme façons d'agir, souhaitables, acceptables, et mises en œuvre.

* *

La nouvelle eugénique, en effet, entend désormais prendre rang parmi les sciences sociales et s'inscrire dans leur domaine. Elle prétend devenir « l'idéal le plus sacré de la race humaine en tant que race ; l'un des devoirs religieux suprêmes... une partie intégrante de la religion de l'avenir, ou du complexe de sentiments quel qu'il soit, qui pourra, dans l'avenir, prendre la place de la religion organisée » [6].

Cette nouvelle science sociale s'arroge la fonction de réduire à la raison et à la simplicité la vie et les agissements de l'homme. « Même les attributs biologiques fondamentaux, tels que l'alimentation, le sommeil et l'accouplement, ont été enjolivés, par l'homme, de toutes sortes de fanfreluches et de particularités uniques » (p. 46).

Pour la sélection de la race humaine, elle usera de tous moyens qui se révèleront efficaces. Son but est l'augmentation de certaines naissances et la diminution de quelques autres. « Les classes éco-

[1] *Op. cit.*, p. 88 sq. Sans doute, si l'auteur écrivait à notre époque, il ne manquerait pas de mentionner les économies (circulaires, registres, états divers et toutes écritures) de ce précieux et rare papier, qui serait plus avantageusement réservé à la publication notamment d'ouvrages si pertinents sur l'eugénisme.

[2] *La famille génitrice et génophylactique.* Nous citons ici cet ouvrage dans ses pages 229 et suiv.

[3] On voit que l'assimilation est complète, et présentée désormais sans les atténuations que ses partisans daignaient encore apposer il y a quelques années. Il y a même plus, et c'est un grand honneur que l'on fait à l'homme en le plaçant, en général, sur le pied des animaux. Dans un ouvrage antérieur à celui que nous allons bientôt citer, (paru en Angleterre vers 1923 et dont la traduction française n'a été publiée qu'en 1946), *Essais d'un biologiste*, ch. I, *Le Progrès*, p. 55, M. Julian Huxley nous déclare qu'« il faut nous garder de l'idée suivant laquelle l'humanité serait arrivée à un degré élevé d'individuation biologique ». Se citant lui-même, il explique sa pensée : « Si nous venions à tracer un parallèle entre les types primitifs de sociétés et quelque mammifère primitif tel que l'ornithorynque, et à comparer le cycle que nous espérons voir accomplir plus tard à la société, avec ce qui a été accompli dans le progrès du type mammifère, depuis un être ressemblant à l'ornithorynque jusqu'à l'homme, quelle est la créature avec laquelle il nous faudrait comparer l'état présent des communautés humaines ? *J'ose dire qu'il serait flatteur pour nous que notre choix fût fixé sur le chien.* » (C'est nous qui soulignons la dernière phrase).

Faut-il voir, dans l'ouvrage si intéressant et suggestif de l'humoriste M. Marcel Achard, *Nous, les chiens !* le développement et l'illustration de la théorie du biologiste ?

[4] Déjà, en effet, en ce qui concerne la fécondation animale, « la fécondation a été faite à grande distance, avec transport par avion ou par auto, de sperme dilué conservé dans des thermostats... » (*Op. et loc. cit.*, p. 228). Il y a en ces termes, évidemment, et nos lecteurs l'auront compris, un emploi impropre de certaines expressions. Il ne s'agit pas de véritables fécondation à grande distance, l'*actio in distans* des scolastiques, mais de la sémination par un mâle très éloigné de la femelle chez qui sera faite l'insémination du produit.

[5] Ajoutons nettement, pour bien mettre toutes choses au point, et rendre au professeur Paul Carnot l'hommage qu'il mérite, que son ouvrage, d'une haute tenue scientifique et morale, n'est ici que narratif, et ne présente pas, comme d'autres livres d'eugénisme que nous allons citer, un programme. Au contraire, le savant professeur, qui a dédié son livre « A ma vaillante femme, A nos huit enfants et à nos quinze petits enfants » (p. 1), en relatant ces vues d'avenir, ne se défend pas d'un profond sentiment de mélancolique regret : « Combien pareilles anticipations sociales — eugéniques et communautaires à la fois — sont-elles loin de nos traditions familiales et de nos libertés traditionnelles où chacun s'efforce de se survivre en procréant lui-même, puis en élevant avec amour des enfants qui lui ressemblent et qui, après lui, continueront l'œuvre des aïeux... » (p. 250).

[6] Julian Huxley, *L'Homme, cet être unique*, p. 52 et s. Cet ouvrage, publié à Londres en 1941, n'a été achevé d'imprimer, dans sa traduction française, qu'en 1947.

nomiquement supérieures ne se reproduisent pas assez vite pour se renouveler » (p. 89). On remédiera à cette déficience, par des « pieuses exhortations et des appels au patriotisme », par le maniement savant des allocations familiales, et le système des impôts. On emploiera tous moyens appropriés pour diminuer les naissances indésirables. Ainsi, l'enseignement répandra les méthodes de limitations. L'accès aux secours sera rendu plus difficile, de même la concession des soins d'hôpital : l'on empêchera de la sorte « la production et la survie des enfants. » On pratiquera la stérilisation : en particulier « le chômage de longue durée doit être un motif de stérilisation, ou, tout au moins, les secours doivent être subordonnés à la condition qu'il ne soit plus mis au monde d'autres enfants ; et ainsi de suite » (p. 90. Cf. p. 97).

A ces procédés féroces, il sera louable d'en joindre de plus doux, s'ils sont susceptibles de produire un effet mauvais. C'est ainsi que l'on n'hésitera pas à améliorer parfois la vie dans les couches sociales inférieures, « car nous savons de sources diverses que l'amélioration de la norme de l'existence parmi les classes les plus pauvres a presque invariablement pour résultat un abaissement de leur fécondité » (p. 94). En somme, il faudra créer « un type de vie familiale et reproductive qui permette une eugénique plus rapide et constructive » (p. 98).

Il sera nécessaire, pour arriver à ce résultat, de secouer le joug de la religion chrétienne, de sa morale et de sa loi, de lutter contre « l'attitude individualiste prédominante à l'égard du mariage, et la conception fondée sur celle-ci et sur la longue tradition religieuse de l'Occident, de la subordination de l'amour personnel à la procréation » (p. 102). Deux principes qu'il faut détruire, car ils font obstacle au but désiré, qui est « de séparer l'individu de l'aspect social du sexe et de la reproduction. » (*Ibid., loc. cit.*). Et c'est précisément cette séparation qu'il importe absolument d'envisager et de réaliser, parce que, sans elle, l'eugénique, le véritable élevage humain ne saurait s'établir. « L'invention récente de méthodes efficaces, d'une part, de limitation des naissances, et, de l'autre, d'insémination artificielle, a amené l'homme au stade où la séparation des fonction sexuelle et reproductive pourrait être utilisée à des fins eugéniques » (p. 102 et suiv.).

Entendons bien : ce qu'il faut, dans l'espèce humaine, c'est la séparation répandue partout — dans l'espèce animale, sauf chez l'homme — de la fonction personnelle de l'union sexuelle, d'avec ses conséquences raciales, de l'amour avec la reproduction (p. 103).

Arrière donc, « ces raisons théologiques ou métaphysiques » émises par « certaines personnes et certains corps constitués » pour nier « à la façon de l'autruche, l'existence de cette séparation », ou « affirmer qu'elle ne devrait pas être pratiquée » (p. 103 et suiv.).

Pour réaliser cette séparation, il faut considérer que si « la perfection de la technique de la limitation des naissances a rendu cette séparation plus efficace, la technique encore plus récente de l'insémination artificielle a ouvert des horizons nouveaux, en fournissant la possibilité d'offrir des objets différents à ces deux fonctions. » Et notons bien la conclusion : « Il est maintenant loisible à l'homme et à la femme de consommer la fonction sexuelle avec ceux qu'ils aiment, mais d'effectuer la fonction de reproduction avec ceux que, pour des motifs peut-être tout différents, ils admirent [7]. »

L'humanité parviendra ainsi à l'union véritable de la « satisfaction personnelle » avec le service efficace de la société. « Alors le sexe et la reproduction pourront prendre les places qui leur reviennent comme fonction individuelle et sociale respectivement » (p. 105). On arrivera de la sorte à l'*Eutélegénèse* [8], destinée à ramener sur la terre l'âge d'or des rapports sexuels, et familiaux, l'idéale pariade humaine. « Bien des conflits inhérents au mariage d'aujourd'hui auront alors disparu : tout sacrifice touchant la paternité sera effectué sur l'autel de la race, avec la connaissance qu'il sera acceptable. » (*Ibid.*).

* *

On comprend aisément que l'insémination artificielle soit ainsi « pour l'eugénique, l'occasion espérée » (p. 104). Mais l'on entrevoit aussi quelles difficultés, et de toute sortes, vont se dresser contre l'introduction de la nouvelle ère saturnienne. Ce sont des difficultés médicales, puis des obstacles sociaux et de législation, et enfin, et surtout, — car l'on se persuade arriver aisément à avoir raison des autres, — des difficultés religieuses et morales.

« Il est d'abord nécessaire de surmonter l'opposition acharnée qu'elle rencontre pour des raisons dogmatiques, théologiques et morales, et la répugnance populaire, fort répandue, qu'elle soulève, fondée sur des sentiments vagues mais puissants, sous le prétexte qu'elle est antinaturelle. Nous avons besoin d'une attitude nouvelle envers ces problèmes, d'une attitude qu'à défaut d'un autre terme on peut encore qualifier de religieuse. Il faut remplacer l'attitude actuelle, produit des religions établies, par une attitude nouvelle, mais également puissante. » (*Op. et loc. cit.*).

En passant, enregistrons l'hommage et la déclaration. L'on a beau proclamer à tous les vents du ciel que « la ruine de l'esprit religieux est générale » [9], l'histoire se plaît à démontrer qu'il n'y a dans l'assertion, qu'une espérance, toujours poursuivie, jamais réalisée.

* *

Ainsi donc, même de l'aveu des eugénistes qui la prônent avec enthousiasme, et s'en emparent pour la réalisation de leurs fins, l'insémination artificielle actuelle doit être soumise à bien des conditions.

[7] Ces dernières citations sont du même ouvrage, p. 104. Nous les avons multipliées pour que personne ne puisse nous accuser d'avoir outré la pensée de l'auteur et la doctrine du nouvel eugénisme.

[8] Si nous comprenons bien ce terme *savant*, il doit venir de *génésis*, acte de la fécondation, *copula*, et *eutélès*, simple, frugal et signifier la *fécondation simple*, acte donc dépourvu de ces fioritures, enjolivures et fanfreluches dont il a été question, et dont les idées religieuses et morales l'ont contaminé et corrompu. « Ceux qui désirent poursuivre plus loin les possibilités d'une semblable mesure feront bien de consulter le récent article de Mr. Brewer sur l'Eutélegénèse, et le livre du professeur Muller, *Out of the Night.* » *Op. cit.*, p. 105.

[9] Harold Laski, *Réflexions sur la révolution de notre temps*, p. 16.

Les premières sont d'ordre médical [10]. La nouvelle méthode, en effet, d'insémination artificielle, avec donneur de sperme, nécessite l'intervention d'un médecin. Tant qu'il n'était question que de faciliter l'action maritale, le rôle du médecin n'était pas toujours nécessaire. Il l'est devenu, dès qu'il y a eu besoin d'analyse de sperme, de constatation de valeur fécondante, et de l'état des membres et des organes. Il l'est devenu, surtout, lors de l'introduction, dans le procédé, du donneur de sperme : là aussi sont obligatoires des analyses précises ; car l'on n'imagine pas, du moins pas encore, une profession de donneur comme celle d'un épicier, d'un pharmacien même, ou d'un droguiste, chez qui pourrait se munir chaque client. De plus, la perturbation véritable que l'insémination artificielle, suivie ou non d'effets, va introduire dans la vie privée ou publique des citoyens et des familles, et qui ne sera pas acceptée par tous parce qu'elle lèsera de nombreux intérêts ou troublera l'ordre social établi, exige que des assurances diverses soient prises avec le plus grand soin.

Il faut d'abord, d'ordre médical pur, pour ne pas tenter un acte inutile, s'assurer que la femme n'est pas stérile, et que, si stérilité il y a, celle-ci provient du mari, ce qui arrive, nous dit-on, dans les trente-cinq pour cent des cas. De plus, la technique même de l'opération est délicate. Le dosage de la quantité de sperme est important, pour éviter les refoulements. La difficulté de ce dosage n'a pas été, jusqu'à ces dernières années, la moindre des causes qui avaient écarté du procédé la pratique française. Le plus grand soin doit également être apporté pour obvier à tout accident, inflammatoire ou autre. On s'aperçoit de plus en plus que l'opération n'est pas sans dangers. Elle peut amener des complications et infections, ou réveiller des infirmités locales cliniquement guéries, et parfois depuis longtemps [1]. Verrons-nous, bientôt, l'insémination artificielle pratiquement réservée à des spécialistes, et y aura-t-il des inséminateurs, comme il y a des radiologues, gynécologues et des spécialistes du cœur ou des poumons ? La chose n'est pas sans vraisemblance.

Quoi qu'il en soit, la plus sévère attention, on le comprend, se portera sur le donneur. Les conditions auxquelles il sera soumis, sont, en premier lieu, elles aussi, d'ordre médical. La bonne santé, l'absence de toute maladie transmissible, sont absolument nécessaires. L'hérédité doit se présenter strictement saine. Il faudra étudier sur le point non seulement le sujet, mais ses ascendants, et même, s'il y en a, ses descendants : ce serait, en effet, une précieuse assurance, que de lui savoir des enfants parfaits, bien que cette circonstance ne dépende pas uniquement de lui. On s'astreindra, pour éviter surprises et dangers, à n'admettre comme donneurs que des individualités précédemment soumises à un examen rigoureux, et, s'il est possible, ce qui serait préférable, à une surveillance prolongée. En n'utilisant que des donneurs parvenus à l'âge de trente-cinq ans environ, on possèdera plus de chances de connaître les tares physiques et psychiâtriques, qui se manifestent, d'ordinaire, avant cette époque de la vie humaine.

Dans l'ordre spirituel, on recherchera un donneur offrant avec le mari, qui deviendra le père légal, un équilibre physique, social, et intellectuel. Comme il serait, sous ces rapports, nécessaire de se rapprocher le plus possible des réalisations que la nature accomplit, l'on pensa, d'abord, surtout en Angleterre, à proposer en premier lieu comme donneur, le propre frère du mari que désignait, semble-t-il, la ressemblance génotypique [2]. Mais il devenait, dans le cas, à peu près impossible de conserver l'anonymat du donneur, et la révélation de son identité présenta de graves inconvénients. « De nombreux exemples ont en effet montré que le donneur et la femme fécondée sont trop profondément intéressés dans la procréation, pour rester insensibles à la filiation paternelle de l'enfant. » (*Ibid.*). D'autre part, nous ne voyons pas bien comment l'organisation de la société anglaise se fût accommodée d'une telle façon de procéder. A moins que l'on n'opérât que dans le *common people* [3] uniquement, la constitution même des classes élevées, de la *gentry*, n'eût admis cette pratique qu'aux prix d'un profond bouleversement et d'une radicale révolution, tels que ne les admettent généralement pas les coutumes anglaises. Les organisations sociales résistent aux idées et aux désirs des eugénistes ainsi qu'aux élucubrations scientifiques des biologistes.

On renonça donc à cette façon d'agir entre frères, qui était loin d'assurer l'entente familiale. La famille, par contre, eu égard à certaines particularités de transmissions génétiques, y eût assurément trouvé son compte de naturelle et normale hérédité [4].

Du moins recherchera-t-on une certaine égalité des valeurs, sinon la supériorité.

Il faudra de même tendre à assurer la sécurité de la légitimité et de la naturalité de la progéniture. « Il vaut mieux, écrit le Dr Raoul Palmer, éviter que deux parents bruns aux yeux noirs aient un enfant aux yeux bleus, par exemple [5], » ce qui, évidemment, pour user d'un terme de blason, donnerait lieu à *enquerre*, et pourrait, au besoin, servir de fondement à une action civile en déclaration d'illégitimité ou de substitution d'enfant.

[10] Nous allons utiliser, sur ce point, mais non pas exclusivement, et nous les citerons en cas de références directes, les études parues dans les *Cahiers Laënnec*, 1946, N° 2, où « de retour des Etats-Unis où il a passé plusieurs mois pour étudier cette question » (p. 2), le Dr Raoul Palmer, chef des travaux de gynécologie à la Faculté de Médecine de Paris, au point de vue médical, — M. René Savatier, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, au point de vue de la législation française, — M. Gabriel Marcel, le R. P. Tesson, professeur à la Faculté de théologie de l'Institut catholique de Paris, et le R. P. Charles Larrère, aumônier-directeur de la Conférence Laënnec — sous d'autres aspects, passent en revue les divers points de la question.

[1] Cf. *Journal des praticiens*, 1946, N° 29, p. 235, Observ. 3.

[2] Cf. Ch. Larrère, *L'insémination artificielle en Angleterre*, dans *Cahiers Laënnec*, *loc. cit.*, p. 45.

[3] Le *common people* de tous les pays est, de fait, celui qui a le moins besoin, pensons-nous, de recourir à l'insémination artificielle, physiologiquement parlant : l'orgueil et l'idéalisme eugénistes ne pourront évidemment pas, à leurs points de vue, partager notre sentiment.

[4] Cf. Paul Carnot, *op. cit.*, p. 299 sq.

[5] *L'insémination artificielle, Aspects médicaux de la question*, dans *Cahiers Laënnec*, *loc. cit.*, p. 10.

On n'imposera pas à des intellectuels de la graine d'athlètes. « En fait, la plupart des médecins américains que j'ai interwievés à ce sujet, nous apprend le même Dr Raoul Palmer (*Op. et loc. cit.*) utilisent des étudiants en médecine, ou les assistants de leurs services ou de leurs laboratoires, et trouvent facilement dans ces services les volontaires nécessaires [6]. »

D'ordre psycho-social, il est, dit encore le Dr R. Palmer (p. 11) nécessaire en premier lieu, que le donneur ignore totalement quel est le couple à qui il vient en aide dans la procréation ; en second lieu, que ces personnes génétiquement faibles ne sachent pas davantage qui supplée à leur déficience troisièmement que personne ne connaisse l'opération, s'il n'est astreint personnellement au secret médical, et enfin qu'il y ait certitude « du désir profond et persistant des deux époux et de la stabilité de leur ménage. »

Tous nos lecteurs comprennent aisément quels néfastes effets entraînerait fatalement l'oubli d'assurer l'existence de chacune de ces diverses conditions, ou même, le plus souvent, le moindre manque de prudence à leur sujet. Nous remarquerons seulement, que si l'on peut parvenir à assurer la réalisation des trois premières conditions, nous ne voyons pas comment l'on pourra jamais être absolument sûr de l'existence de la quatrième : « le désir profond et persistant des deux époux », de même que « la stabilité de leur ménage » ! Quel appel à l'avenir ! Quel engagement de circonstances futures ! Et quel être humain s'estimera capable de porter un jugement prudent sur ces deux points si graves et si chanceux ?

Nescia mens hominum fati sortisque futuræ ! [7]

Le remords d'avoir exécuté ce désir pourra si facilement venir, et il se comprendra tellement, au point de vue de la morale, même simplement naturelle, qu'il paraît extrêmement difficile d'admettre que la persistance de ce désir puisse être assurée, à moins toutefois que l'on ne veuille parler que d'une persistance d'infime durée, jusqu'à la naissance, par exemple. Nous pensons qu'il en est de même — et cela nous apparaît le moins que l'on puisse dire — de l'assurance sur la stabilité du mariage, que peuvent mettre en échec tant de conjonctures aussi diverses qu'imprévisibles. Et ce n'est pas, assurément, la présence de l'enfant issu de pareils procédés, qui se montrera susceptible de retenir un mari déçu, ni les idées morales que fait présager le recours à de pareils agissements. qui pourront devenir les garants de cette force et de cette constance, accompagnées de perpétuelles concessions, qui seules seraient capables de maintenir la stabilité si fragile.

* *

D'autres précautions, qui ne sont plus d'ordre médical ou annexe, s'imposent aussi, et avec une égale insistance et nécessité, à l'opérateur et à ceux qui usent de l'insémination artificielle.

Les plus importantes ont trait aux diverses législations des nations. On ne saurait, en effet, dans la voie où l'on s'engage, du moins dans l'état présent, être absolument sûr du droit civil.

En Amérique, on exige des autorisations écrites, du mari et de la femme, du donneur et de sa femme, pour la sécurité du médecin. L'autorisation du mari doit prémunir la femme contre une action éventuelle en adultère. On souhaite que le médecin qui fera l'accouchement soit distinct de celui qui a opéré l'insémination : ainsi, dans son ignorance absolue de la provenance de la fécondation, pourra-t-il, sans aucune arrière-pensée, porter attestation inattaquable de naissance et de filiation [8].

L'enfant lui-même doit être défendu contre l'éventualité d'une action en déshérence, toujours possible si le secret de la naissance et de la paternité naturelle — évidemment faussée — venait à être découvert. Ainsi les légistes de l'« *American medical association* » estimaient-ils, en 1939, « que le père de famille agirait prudemment en assurant de toute manière l'avenir matériel de l'enfant, soit par une police d'assurance, soit même, *laissant de côté toute considération d'amour-propre ou de délicatesse* (sic) par une procédure d'adoption [9]. »

Enfin, au même titre juridique, quelques-uns pensaient-ils sagement, qu'il était prudent, pour assurer la sécurité du donneur, que l'écrit d'autorisation de l'insémination contînt une déclaration nette « déliant le donneur de toute responsabilité de toute sorte [10]. » Il serait évidemment regrettable, en particulier, que le donneur puisse être rendu ultérieurement responsable, soit d'une maladie de la mère, soit de l'état de santé précaire, ou d'une tare, de l'enfant [1].

Terminons par la remarque que le donneur conservera soigneusement un double de l'assentiment de sa propre femme, et l'on comprend aisément à quelles fins utiles.

Ces attestations diverses, en Amérique, doivent, d'après la déontologie adoptée ou recommandée, être précieusement conservées, bien et dûment scellées, par le médecin, sous la protection d'un coffre-fort. « En cas de décès du médecin, seul son *attorney* [2] doit avoir accès aux papiers scellés, qui doivent être accompagnés d'une note indiquant qu'ils doivent être remis entre les mains de tel médecin désigné, familier des questions d'insémination et

[6] Comme l'on admet d'autres exigences, par exemple dans l'ordre moral, cette utilisation américaine paraît supposer, chez les étudiants d'Amérique, des façons de vivre différentes de celles que décrit, dans son beau roman, *Corps et âme*, M. Maxence Van der Meersch. Il est vrai, aussi que le terme de morale (avec celui de religion) est l'un de ceux qui, de nos jours, reçoivent, du relativisme général, un grand nombre de définitions.

[7] Virgile, En., X, 501.

[8] *Mundatis id quod deforis est calicis et paropsidis : intus autem pleni estis... immunditiis.* — Macaulay souligne dans la vie des Anglo-Saxons des alternances de scandaleuses licences et d'ultra-puritaines sévérités. — Parole du Christ et remarque de l'historien ne projettent-elles pas quelque lumière analogue sur la moralité de certaines civilisations ?

[9] Dr Raoul Palmer, *Op. et loc. cit.*, p. 12 sq. Par où l'on peut constater une fois de plus, combien la mentalité américaine diffère de celle qui est, ou du moins était jusqu'à présent, celle des vieux pays latins.

[10] *Id., op. et loc. cit.*, p. 13.

[1] Et ce sont des conjonctures qui pourraient être facilement réalisables. Voir la citation que nous avons faite plus haut, du *Journal des praticiens*.

[2] Ce terme signifie, ici, le fondé de pouvoirs légal, responsable.

de leurs aspects médico-légaux [3]. »

* *

Ces précautions, en raison du secret professionnel absolu auquel le médecin est astreint en France, ne paraissent pas au Dr R. Palmer rigoureusement indispensables pour notre pays. Mais, cependant, comme on ne peut tout prévoir, en un terrain si nouveau dans la pratique, et comme il faut tenir compte des conjonctures psychologiques, il sera *désirable* que les deux époux attestent par écrit, que, voulant des enfants, et ne pouvant en obtenir naturellement, « ils demandent l'insémination avec le sperme d'un donneur choisi par le médecin et inconnu d'eux » sous la condition « que le donneur sera choisi sain et sans tare décelable par les procédés médicaux actuels. » (*Op. et loc. cit.*). On peut se demander, toutefois, si ces termes mêmes seraient suffisants, et, aussi, s'ils ne pourraient pas donner lieu, au contraire, à nombreuses et bien différentes réclamations ultérieures, et à procès retentissants. Ils ne comportent, à cet égard, comme le font les attestations américaines, aucun désistement. De plus, ils seraient susceptibles de constituer une preuve, ou un commencement de preuve, d'un fait, ce qui ne serait pas toujours négligeable. Nous penserions volontiers qu'il serait prudent, dans le cas, d'éprouver pour tout écrit, la défiance que les canonistes professent à l'égard des définitions : *Rarum est enim quod perverti non potest.*

C'est qu'en effet les légistes français ne trouvent pas la situation de tout repos. Le professeur René Savatier [4] voit des inconvénients juridiques à l'insémination artificielle, même pratiquée avec l'assentiment du mari.

A son avis, la poursuite juridique en droit pénal, contre l'adultère est possible, tant contre la femme, que contre le donneur. Nous ne sommes pas encore élevés jusqu'à la notion américaine de la légitimité de l'adultère, ou son inexistence, lorsqu'il est approuvé par le mari complaisant. Il n'est pas jusqu'à « la description publique des procédés d'insémination artificielle, et éventuellement dans la propagande en faveur de ces procédés » qui ne puisse rassembler, en certaines occurences, les éléments de l'outrage aux mœurs. (*Op. et loc. cit.*, p. 16).

D'après le savant professeur, en droit civil, l'insémination artificielle « peut poser à peu près sur tous les points, les mêmes questions que les relations sexuelles ». Elle peut fournir un motif de séparation de corps et de divorce. Elle peut donner lieu, en certains cas précis, à une demande de dommages et intérêts.

Et surtout, le procédé est susceptible de soulever des questions assez compliquées au regard de la filiation civile : recherche, ou répudiation, de la paternité naturelle, dans le cas de la femme non mariée.

Le droit anglais, pour sa part, a déjà répondu pratiquement, et l'on cite des décisions de justice qui ont déclaré que le procédé d'insémination artificielle avec donneur permet de retenir l'action en adultère [5].

* *

Mais toutes ces difficultés semblent aux amateurs et aux tenants de l'insémination artificielle, question assurément de détails. Cette insémination est aujourd'hui largement répandue dans les pays où l'eugénique s'est développée. Etablie sur les principes naturalistes et matérialistes que nous avons exposés, l'eugénique ne pouvait que se complaire dans le procédé et le réclamer. On comprend aisément, à ces points de vue, qu'eugénique et insémination soient en immense faveur dans les pays anglo-saxons. Les Etats-Unis ont établi la base scientifique du procédé. C'est là, nous l'avons dit, que le Dr R. Palmer est allé étudier la technique et l'organisation d'usage de l'opération. C'est surtout entre 1940 et 1945 que l'insémination fut mise en œuvre, et avec « un véritable enthousiasme » [6], en Amérique. En 1941, deux inséminateurs de marque, Seymour et Kerner, pouvaient compter à leur actif neuf mille cinq cent quatre-vingt cas d'insémination artificielle (*Ibid., loc. cit.*), ample expérience, bien que rapidement acquise.

Des Etats-Unis d'Amérique la chose passa en Angleterre. Cependant, dans ce pays, pour les raisons juridiques que nous avons signalées et d'autres, en fait [7] plus importantes et agissantes, d'ordre moral, l'insémination artificielle bien que pratiquée, et assez largement semble-t-il, n'a pas obtenu une égale ni universelle approbation.

Les raisons morales paraissent intervenir avec plus de poids en Angleterre qu'aux Etats-Unis. C'est ainsi que la *Société médico-légale d'Angleterre* a nettement prononcé « une condamnation sur le plan légal et moral. » (Ch. Larrère, *Op. et loc. cit.*, p. 46).

D'autre part, les mœurs anglaises le permettant, la question se trouve fort discutée dans le public, par le moyen des journaux. Adversaires et approbateurs se mesurent et luttent avec passion. Mais il paraît bien que l'opinion publique, généralement, n'est pas pour l'insémination. « Cette pratique, déclare le P. Ch. Larrère, loin d'être acceptée avec enthousiasme, est actuellement l'objet de discussions passionnées ; elle heurte trop un certain sens humain et chrétien de l'esprit anglais » (p. 47). La réponse reçue par l'auteur dans son enquête sur la question, et qui marque un *non* catégorique, montre parfaitement que le sentiment anglais, excédé par ces discussions, pour des motifs tant du point de vue familial, que de race, et de caractère national, se tient ferme contre l'insémination artificielle.

Nous ne sommes pas très bien renseignés sur l'importance qu'a prise cette insémination dans les

[3] Dr Raoul Palmer, *Op. et loc. cit.* N'avions-nous pas raison de prévoir la venue de spécialistes en inséminations ? Il est loisible, également, d'envisager l'établissement d'une sorte d'archives d'insémination médicale, ou la création d'une *Etude d'insémination*, analogue à l'*Etude des notaires*.

[4] *L'insémination artificielle devant le droit positif français*, dans les *Cahiers Laënnec, loc. cit.*, p. 14-18.

[5] Ch. Larrère, *L'insémination artificielle en Angleterre*, dans les *Cahiers Laënnec, loc. cit.*, p. 45 sq.

[6] Ch. Larrère, *Op. et loc. cit.*, p. 44.

[7] Parce que, en Angleterre, les recours à la justice sur le point sont rares, et moins fréquente encore, en général, l'action personnelle du ministère public. « Jusqu'ici la justice anglaise n'a été saisie que de quelques plaintes très rares », écrit le R. P. Ch. Larrère, *loc. cit.*, p. 46.

pays de nationalité germanique. Il serait étonnant qu'elle n'y soit pas répandue, et largement. Cette race, nul ne l'ignore, peut longtemps garder le secret d'actions inavouables que la force, à son heure, doit suffire à justifier ou du moins à imposer.

En Allemagne, le professeur F. Lœnne se porte garant de la moralité du procédé, puisqu'il ne fait qu'assurer le but primordial du mariage qui est la procréation [8], pourvu, toutefois, que certaines conditions d'ordre médical soient observées : si les deux conjoints ont consenti à l'opération, si la fécondation naturelle est impossible, si un médecin intervient. De plus l'on ne pourra recourir à l'office d'un donneur que si le *semen* du mari est inapte à produire la fécondation.

Les difficultés légales n'existent pas pour le docte professeur. Il ne voit, dans le procédé, aucune assimilation possible avec les crimes que punirait le code pénal allemand : Il ne saurait y avoir ni proxénétisme, ni adultère, ni falsification d'état civil.

En Suisse, le professeur H. F. Pfenninger accepte et reproduit les opinions de son collègue. Si l'on suit les prescriptions médicales qu'impose le professeur Lœnne, la chose est parfaitement morale. Et il n'y a, même dans l'insémination avec donneur, ni proxénétisme, puisqu'il n'existe pas excitation à la débauche dans un but de lucre, ni adultère, qui exige des relations sexuelles normales contraires à l'union familiale, ni falsification de l'état civil, car ce délit ne saurait s'entendre ou bien que d'une substitution d'enfant, ou bien de fausse déclaration touchant la mère. Il n'y a pas plus de falsification de l'état civil, qu'il n'y en aurait dans le cas où un mari ferait inscrire comme sien l'enfant adultérin de sa femme. (*Op. et loc. cit.*, p. 403).

En ce qui concerne la France, nous venons de voir ce que pensent les légistes. Pour la fréquence de l'opération, nous ne sommes pas très exactement fixés. La France n'est pas un pays, comme l'Angleterre, où ces procédés pourraient être discutés dans les journaux, au vu et su de la majorité des lecteurs de toute condition sociale. Aussi n'avons-nous guère de notions précises pour les années qui ont précédé la guerre. Mais, ce que l'on peut dire, c'est que jusqu'à ces dernières années, le procédé n'avait la faveur ni des théoriciens ni des praticiens. Les auteurs énuméraient les tentatives, en insistant complaisamment sur les échecs : Dœderlein, une femme enceinte sur six inséminations ; Rohleder, soixante et un cas, vingt succès ; Hisch, seize tentatives, six grossesses, un avortement ; Falconis, un cas heureux, sur une cinquantaine. Les résultats étaient proclamés décourageants, malgré les perfectionnements de la méthode et des instruments opératoires. De là, rien d'étonnant si les conclusions étaient assez vagues, et plutôt opposées. Sans vouloir éliminer totalement les indications de la méthode, on prétendait, en principe, en réserver l'application aux cas de vraie nécessité, comme l'existence d'un obstacle autrement insurmontable à l'ascension du sperme dans la cavité utérine. On parlait, timidement, semble-t-il, de l'étendre, et comme essai, à tous les cas où se révèlerait impuissante la thérapeutique classique. On insistait sur l'examen rigoureux, surtout au point de vue strictement médical, du donneur. La conclusion ne marquait pas une adhésion remplie d'élan et de confiance, et l'on se réfugiait plus volontiers dans les « recherches de l'avenir ». C'était la réserve, sinon le refus. « Pour certains auteurs, la fécondation artificielle peut donner des résultats inattendus. Cependant Pozzi déclare ne l'avoir jamais vu réussir. En France, il faut l'avouer, la méthode a peu de partisans, et la plupart des gynécologues considèrent avec Siredey que cette intervention est à tout le moins peu attrayante [9]. »

Il est, du reste, intéressant de remarquer que cette défiance à l'égard de la fécondation artificielle, en France, est traditionnelle et remonte haut. Au XVII^e siècle, François Mauriceau, chirurgien juré à Paris, illustre et réputé, note, dans son ouvrage *Les maladies des femmes grosses et accouchées*, que les faits que racontent à ce sujet les Arabes sont « un conte qu'il faut faire à de petits enfants pour les amuser [10]. »

Mais depuis 1939, le procédé a certainement gagné en étendue, et la pratique s'en est considérablement accrue. Il est actuellement regardé comme le remède par excellence de la stérilité masculine. « L'insémination artificielle tient donc une place importante dans le traitement de la stérilité » écrit en 1946 le Dr Jean Vimeux comme conclusion d'une étude sur la question [1]. L'on devrait se féliciter de la mise en œuvre, même avec donneur : « Dans la plupart des cas où il faut recourir à un donneur, elle représente une solution heureuse. » (*Id., loc. cit.*). Elle sera ainsi pratiquée — et l'on promet le succès — toutes les fois que les rapports sexuels ou bien seront impossibles ou bien ne seront pas aptes à la génération, de la part d'un mari dont le sperme est d'ailleurs propre à la fécondation. L'on aura recours, non pas dans ces seuls cas pratiquement presque désespérés, comme on l'eût fait volontiers au début du siècle, et encore n'avait-on même pas l'idée, alors, de demander l'aide d'un donneur [2]. L'insémination est aujourd'hui appliquée pour gagner du temps dans un traitement dépourvu de toute urgence [3]. Les résultats, du reste, s'affirment efficaces et considérables : « la proportion des grossesses obtenues dans l'une et l'autre catégories de la fécondation artificielle est satisfaisante, puisqu'elle est de plus de 55 % [4]. » Le Dr Jean Vimeux a opéré sur quarante-quatre femmes — chiffre qui montre assurément l'étendue qu'a pris l'usage — et détaille comme suit les résultats, tout en réservant des effets encore à venir de ses interventions, et que l'on doit prévoir heureux : « 46 cas, 27 grossesses : 58,6 % de succès, comprenant 33 fé-

[8] Cf. R. P. Hürth, S. J., *La fécondation artificielle*, dans *Nouv. Rev. Théol.*, 1946, p. 402.

[9] Prof. Leffort, *Encyclopédie médico-chirurgicale*, fasc. 7, 2^e éd., 1934, N° 757-762, p. 13 et 14.

[10] Cf. J. Levi-Valensi, *La médecine et les médecins français au XVII^e siècle*, p. 205 et suiv.

[1] *Insémination artificielle et stérilité*, dans *La Semaine des Hôpitaux*, N° du 28 mai 1946, p. 922.

[2] Cf. Dr H. Vigouroux, *Traité complet de médecine pratique*, t. IV, p. 62 et 541. L'ouvrage est dépourvu de date de publication. Mais on peut conclure de la p. 542, *loc. cit.*, qu'il a été écrit vers les derniers mois de 1897.

[3] Cf. *Stérilité masculine par absence d'éjaculation. Fausse azoospermie*, du Dr Jean Seguy, dans *La Semaine des Hôpitaux*, *loc. cit.*, p. 915, col. 1 et 2.

[4] Dr Jean Vimeux, *Op. et loc. cit.*, p. 922.

condations avec donneur, 10 grossesses, 57,5 % de succès ; 13 fécondations avec le mari, 8 grossesses, 61,5 % de succès [5]. »

Ainsi compris dans la thérapeutique générale et coutumière, tout comme l'usage des phosphates et des salicylates, le procédé, peut-on dire, est désormais courant en France. Cependant, les manuels à la disposition des étudiants, sont succincts et même, parfois, rédigés de telle façon qu'ils ne poussent pas à l'enthousiasme et à l'action leurs jeunes lecteurs. L'un se contente de résumer fort brièvement l'*Encyclopédie médicale* [6]. Un autre dont l'auteur est l'un des plus illustres professeurs, et directeurs de la médecine contemporaine, est de beaucoup plus explicite dans ses réticences. L'insémination artificielle, y lit-on, n'a que des « indications extrêmement limitées ». On en usera dans les cas de stérilité du mari ou, quand son sperme, aux spermatozoïdes trop peu nombreux ou actifs, rencontre grave opposition à une marche régulière et rapide : il sera bon alors de supprimer ce parcours avant la rencontre de l'ovule. Plus exceptionnellement encore pourrait-on avoir recours à un sperme étranger, quand le mari, stérile, désire un enfant [7]. Ce dernier manuel insiste fortement sur la simplicité de la technique. Il n'y a qu'une difficulté : placer l'opération au moment de l'ovulation. C'est là le point délicat qui complique l'action, car aucun caractère extérieur ne décèle le moment précis de l'ovulation. Tous les auteurs, du reste, insistent sur ce détail [8]. Comment expliquer cette opposition entre manuels peu engageants, et compte rendus cliniques presque triomphants ? Le profane, et celui qui n'a pas trouvé naissance dans le sérail pensera, sans doute, la question à peu près insoluble. Aidons-le en posant pour la troisième fois notre interrogation : veut-on créer une spécialité bien déterminée d'inséminateurs ?

* *

D'autre part, la plus grande publicité — dans la mesure des possibilités que laissent les mœurs et la législation française [9] — est faite à l'insémination artificielle. Le savant américain Hermann J. Muller, biologiste, génétique, et eugéniste émérite, qui a reçu, en octobre 1946, le prix Nobel de physiologie et de médecine [10], a été représenté, par la Radiodiffusion française [1], comme permettant, grâce aux heureux résultats de ses études, « le rapprochement du plus grand nombre de femmes par les héros », phraséologie, qui sous le couvert des mots sonores, et bien qu'empruntée semble-t-il à une romancière française et à un écrivain anglais [2], ne manque ni de signification ni de saveur.

De plus, sans qu'il soit fait, toutefois, à la théorie ou à la pratique cette notoriété de tapage ou de réclame, que l'on constate en d'autres pays, les journaux de médecine, très répandus dans le monde médical, tiennent au courant leurs lecteurs de la pratique et des succès en la matière des praticiens et des professeurs actuels [3].

Jusqu'à nos jours, de gros traités seuls parlaient de l'insémination artificielle, comme l'*Encyclopédie* du professeur Leffort. Maintenant, les manuels eux-mêmes mettent au courant des procédés nouveaux les étudiants poussés et invités désormais vers les renseignements plus détaillés et plus précis. Les *Cahiers Laënnec* souvent cités dans cette étude, auront contribué [4] à faire connaître le procédé, d'autant plus que d'autres publications fort lues les ont cités. Ainsi *Carrefour*, N° du 28 novembre 1946. Il s'agit, dans le cas, d'un pur énoncé des titres et auteurs des quatre chapitres du N° 2 des *Cahiers*, simple référence et énumération, sans explications aucunes.

L'on peut ainsi s'attendre à voir la question traitée à bref délai devant « le grand public ». Mais la chose, en certains lieux du moins, n'est-elle pas déjà grandement commencée ? Ainsi, à Bordeaux, en avril 1947, à la *Tribune libre*, une conférence publique, à propos d'un roman qui met en scène les procédés nouveaux, ou même et plutôt futurs, de l'homme des laboratoires [5], n'a rien laissé ignorer aux auditeurs, et aux lecteurs qui en ont trouvé le compte rendu dans les journaux [6] de ces questions. Il n'est pas jusqu'aux humoristes et caricaturistes de certains hebdomadaires qui ne tiennent en alerte la curiosité de leurs lecteurs [7].

[5] Il est à remarquer le nombre, de beaucoup plus élevé, des fécondations avec donneur.

[6] Nous voulons parler du manuel si appréciable et si répandu de Jean Figarella, *Traité de gynécologie pratique*, Paris, Doin, 1946, p. 314 et 315.

[7] Pr. E. Sergent. - L. Ribadeau-Dumas. - L. Babonneix. *Urologie - Gynécologie médicales*. 2e éd., p. 338. L'édition, il est vrai date de 1940. Mais elle est encore offerte en librairie aux étudiants de nos jours.

[8] Cf. Dr Jean Vimeux, *Op. et loc. cit.*, p. 917 et suiv.

[9] Voir plus haut, et, en particulier le sentiment au sujet de la législation actuelle du prof. Savatier, *Op. cit.* dans *Cahiers Laënnec*.

[10] C'est le même que nous avons déjà cité, sur la foi de Julian Huxley, comme l'un des partisans de l'*Eutélegénèse*, cette science nouvelle, qui, suivant l'expression d'un publiciste, sera plutôt *ahurissante* pour « ces vieux réactionnaires... qui supposent assez sottement que la volupté est désirée par la nature » alors qu'elle n'est, en réalité que l'une de ces fanfreluches dont nous avons compliqué les actions les plus simples de la vie.

[1] *Ce soir en France*, 6 novembre 1946.

[2] Mme Marcelle Tinayre, dans son roman, païen et parfois violemment anti-chrétien, de *Hellé*, se référant a Carlyle.

[3] Nous faisons allusion ici, non pas seulement aux grands et scientifiques journaux, comme *La Semaine des Hôpitaux*, plusieurs fois citée par le R. P. Tesson, dans les *Cahiers Laënnec, loc. cit.*, p. 33, 37, et dans la présente étude ou le *Journal des praticiens*, cité plus haut, mais aussi à un nombre considérable d'autres publications d'importance, sinon de tirage, moindre.

[4] Il est évident que nous relatons des faits, simplement. Nous ne jugeons pas, ni surtout nous ne condamnons pas, ce qui serait, du reste, nous juger et nous condamner nous-même.

[5] Jean Bucline (pseudonyme d'un marchand tailleur), *Fabrique d'hommes, roman extraordinaire*, Paris, éditions Ariane, 1946.

[6] Cf. le journal *Sud-Ouest*, 25 avril 1947. Le chroniqueur en a été « sonné » (*sic*). L'intervention de la doctoresse Irène Bernard « conduit d'emblée les auditeurs de la Tribune libre dans les avenues les plus secrètes et les plus complexes de la fécondation artificielle, et on ne peut qu'être un peu sonné — si on est profane — par ces dissociations où les hormones, les gènes, les chromosomes, les spermatozoïdes, les ovules et les testicules morts apparaissent tour à tour comme les boules enflammées de quelque jonglerie savante. »

[7] Cf. *Carrefour*, 3 septembre 1947. Moisan. *Les bébés de l'an* 2000. L'un des dessins, *Au rayon de l'eugénisme*, reçoit la glose suivante, réponse d'une vendeuse consultant un registre, à un couple acheteur : « Comme petite fille modèle, nous avons le modèle 119, modifié 1980, modifié K. »

Disons enfin que même les pièces de théâtre répandent la connaissance de ces questions ou des cas connexes [8]. D'autres œuvres, de biologistes, ou simplement de littérateurs, traitent de ces sujets. Nous ne pouvons tout citer.

* *

Mais nous en avons assez dit, pour montrer combien il est nécessaire de poser une question, — vieille déjà sur quelques points anciens, à renouveler sur les détails nouveaux du système, à reprendre, disent volontiers certains (et plus justement et plus profondément peut-être qu'ils ne le pensent), — la question de la moralité de ces pratiques.

Sur le résultat, et le but, de cet examen, les idées sont diverses. Quelques catholiques sembleraient plutôt désirer qu'en découle pour l'Eglise une occasion de se départir de la rigueur de ses principes, et suivant certains, l'atténuation pourrait aller jusqu'à l'abandon à peu près total de la doctrine. Par contre, en dehors de l'Eglise, et même — surtout, peut-être — chez des savants, on paraît se tourner vers l'Eglise pour qu'elle mette un frein à l'actuelle pratique, à ce que l'on estime un véritable dévoiement théorique et technique, et qu'elle en empêche le développement qui conduirait à l'établissement d'une société peu désirable et peu conforme à ce que l'on a toujours considéré comme des principes de la dignité humaine [9].

Que penser donc, au point de vue moral, de ces pratiques de l'insémination artificielle ?

(*A suivre*) A. Amanieu.

[8] Cf. *L'Immaculée*, de M. Philippe Hériat, représentée en avril 1947, à la Comédie des Champs Elysées. Les journaux en ont fait des comptes rendus, et nous aurons à en citer quelques-uns dans la suite de cette étude.

[9] Voir le véritable appel à l'Eglise du Dr Léonard J. Parsons, dans le Journal Médical Anglais, cité par le R. P. Larère, dans les *Cahiers Laënnec*, p. 46.
Un savant anglais, grand adepte cependant de la *Science* contre les religions, Bertrand Russell, dont on vient de publier en français un ouvrage, *L'esprit scientifique et la science dans le monde moderne*, trad. par S. Jankévitch, Paris, achevé d'imprimer le 8 août 1947, a écrit ces lignes caractéristiques sur lesquelles nous aurons à revenir : « Il est à présumer que la religion et le sentiment réussiront toujours à opposer un immuable *veto* à un pareil système (« l'élevage d'êtres humains, pratiqué selon des principes vraiment scientifiques », et en particulier l'insémination artificielle et son introduction générale dans la vie sociale). Je voudrais pouvoir le croire. » (*Op. cit.*, ch. xvi, *Reproduction scientifique*, p. 235).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai dans ma paroisse deux « pseudo-époux » mariés civilement. Ils ne peuvent se marier religieusement, puisque l'un d'eux est divorcé (sa première femme étant partie avec un Allemand après la guerre 1914-18 et impossible de savoir si elle est décédée). Il n'y a pas d'enfants.

Ils regrettent *sincèrement* leur situation et ils ne peuvent se séparer complètement vu leur âge (la soixantaine) et ne sachant où aller. Ils sont prêts à rétracter devant témoins leur irrégularité et à promettre de vivre *séparés, sous le même toit,* comme *frère et sœur.*

1° Cette rétractation publique et écrite serait-elle suffisante en cas de mort subite pour accorder les funérailles religieuses ?

2° Serait-elle suffisante pour les admettre aux sacrements, *secrètement* et même *publiquement* ?

3° Y aurait-il d'autres conditions à exiger pour la réparation du scandale public ?

R. — Aussi longtemps que vous n'aurez pas une preuve authentique, donnant la certitude morale que l'épouse légitime est morte, il ne faudra pas songer à obtenir la permission de procéder au mariage de vos deux paroissiens.

En principe, pour les admettre aux Sacrements et, éventuellement, pour la sépulture religieuse, il faudrait au préalable avoir obtenu leur séparation, qui mettrait fin au scandale et constituerait la meilleure preuve de leurs regrets et de leur bon propos.

Néanmoins, on peut admettre ici, étant donné leur âge, que vos paroissiens se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité morale de se séparer. Puisque, par ailleurs, ils acceptent la cohabitation comme frère et sœur, et qu'ils sont prêts à rétracter cette faute qui fait d'eux des pécheurs publics, il est facile de répondre à vos questions.

1° La rétractation publique et écrite suffirait :
— *en danger de mort*, à la réception des sacrements et aussi à la sépulture religieuse ;
— *en cas de mort subite,* à la sépulture religieuse.
Ayant rétracté leurs égarements devant l'Eglise, ayant pris l'engagement d'une réparation, ils ne sont plus des pécheurs *publics* et peuvent donc être admis à la sépulture religieuse, que leur état scandaleux interdisait. (Ayez soin toutefois de garder la rétractation écrite, qui pourrait, lors de la sépulture, vous servir de décharge auprès des ignorants scandalisés).

2° La rétractation publique et écrite de vos paroissiens, manifestant leur regret de leur conduite passée, suffirait pour qu'ils soient admis, actuellement, non seulement à se confesser mais aussi à communier *secrètement*. Ils sont bien disposés, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient absous de leurs fautes et retrouvent dans la Sainte Eucharistie la force dont ils auront besoin pour vivre leur christianisme.

Quant à la communion *publique*, elle pourrait être envisagée si vous avez la certitude que le maintien de la cohabitation ne fera pas *scandale*, même après une rétractation publique que certains esprits chagrins pourraient bien prendre pour une comédie.

3° La rétractation publique et écrite, comportant le regret du passé et l'engagement de vivre comme frère et sœur, pourrait être normalement une réparation suffisante. Peut-être, si la chose était possible, y aurait-il lieu d'obliger vos paroissiens à demander le divorce civil ? Ils fourniraient ainsi à la paroisse une preuve plus indiscutable de la sincérité de leur repentir et de leurs intentions.

Mais, en tout état de cause, avant d'admettre ces personnes à la communion *publique*, soumettez le cas à votre Ordinaire, qui vous précisera si les conditions proposées afin d'écarter tout risque de scandale lui paraissent suffisantes, et même, si cette admission lui paraît opportune.

P. S.

Q. — Aumônier dans un hospice, j'ai souvent parmi mes malades, des divorcées remariées, animées de sentiments religieux et qui me demandent de se confesser et de communier. Ces femmes sont considérées comme incurables et de fait, à de très rares exceptions près, toutes meurent à l'hôpital.

Etant donné que, par ce fait, tout danger pour elles de reprendre leur vie irrégulière est écarté et que par ailleurs il n'y a aucun danger de scandale pour l'entourage, ne puis-je accéder à leur désir, même si elles reçoivent la visite de leur « mari » ?

R. — Il y a lieu tout d'abord de faire une distinction entre l'administration secrète des sacrements et leur administration publique. Au for interne, pour recevoir l'absolution, ces femmes doivent remplir les conditions que l'on doit exiger de tout pécheur qui demande d'être réconcilié avec Dieu. Elles doivent donc regretter, sincèrement et surnaturellement, leur conduite passée, être décidées à fuir désormais les occasions prochaines et volontaires du péché et, autant qu'elles le peuvent, à faire cesser le scandale. Toutes conditions qu'il ne semble pas difficile d'obtenir d'âmes, en somme de bonne volonté, et qui, *actuellement*, par le fait de leur séparation d'avec le faux conjoint, ne se trouvent plus dans l'occasion du péché, ni, comme nous le préciserons plus loin, dans une situation scandaleuse. Quant *à l'avenir*, ou bien ces malades se rendent compte qu'elles ne guériront pas et, avec la grâce de Dieu, le bon propose semble alors aisé ; ou bien, elles se font des illusions et caressent plus ou moins l'espoir d'un retour à la vie normale en dehors de l'hôpital : elles doivent alors être dans la disposition de ne pas reprendre leur vie pécheresse. Parfois cependant, il sera opportun de ne pas troubler, d'une façon qui serait inutile et dangereuse, la bonne foi possible de ces pauvres femmes qui sont mourantes ou au moins incurables. On pourra alors ne pas insister, d'une manière trop précise et trop pressante, sur le devoir de la séparation d'avec le conjoint après le retour à la santé. A l'occasion, on pourrait dire à une malade qui se résoudrait difficilement à faire une promesse de séparation, de ne pas s'inquiéter pour le moment d'une affaire qui se réglera plus facilement une fois la santé revenue et de s'en remettre tout simplement à la Providence et à ce que décideront alors ceux qui ne veulent que son bien.

Exceptionnellement même, quand il s'agit d'une mourante, si l'on craint vraiment qu'il soit inutile et dangereux d'attirer son attention sur la nécessité de regretter sa situation irrégulière, et si l'on croit que cette personne est dans la bonne foi, on pourra se contenter de l'exciter au repentir de ses fautes en général et l'on pourra, au moins sous condition, lui donner l'absolution. Si l'on craignait que la personne ne divulgue qu'elle a reçu l'absolution et que cela scandalise, on lui donnerait l'absolution à son insu, après s'être assuré cependant qu'elle a l'intention au moins implicite de la recevoir et qu'elle a les dispositions essentielles suffisantes, au moins probablement.

Pour recevoir l'absolution, la pénitente doit être disposée également à réparer les torts éventuels faits au prochain, par suite de son divorce, tout spécialement au conjoint légitime et aux enfants ; elle doit être disposée aussi à pardonner et à se réconcilier, si cela est nécessaire. C'est à voir selon les cas, sans oublier, ici également, qu'au moment de la mort surtout, il ne faut pas troubler la bonne foi par une monition trop précise ou trop impérative, qui risquerait d'être inutile et même dommageable pour l'âme du pénitent, à moins que cette monition ne s'impose en raison d'autres considérations, comme serait celle d'un bien commun important.

Au for externe, pour donner les sacrements publiquement, comme d'ailleurs pour accorder la sépulture religieuse, il est nécessaire que le scandale qui s'attache, en soi, à la situation irrégulière de ces malades, soit réparé d'une manière suffisante. On nous assure que, dans le cas proposé, il en est ainsi. Sans doute, parce que la situation est ignorée de l'entourage et n'a pas de chance d'être divulguée ; ou, au moins, si cette situation est connue, parce que la séparation effective des conjoints, par suite du séjour de la femme à l'hôpital, suffit à réparer le scandale. A voir, cependant, si en quelques cas particulier, pour éloigner efficacement le scandale, il n'y aurait pas lieu d'ajouter un désaveu devant témoins. En supposant qu'exceptionnellement, l'administration publique des sacrements serait scandaleuse, on pourrait, si cela était possible, donner secrètement l'Extrême-Onction et même le Viatique à qui serait bien disposé au for interne.

Mais ce qui préoccupe surtout notre correspondant, et à bon droit, ce sont les visites faites aux malades par les prétendus maris. Et sans doute, le cas ne doit pas être rare. Faut-il exiger que cessent ces visites, si la malade veut recevoir l'absolution, et à plus forte raison, les autres sacrements ? En principe, il faut les interdire. Car, en soi, ces visites peuvent être une occasion de pécher, au moins internes, aussi bien pour l'homme que pour la femme. Et elles peuvent scandaliser l'entourage. S'il en est ainsi, surtout si la malade s'en rend compte et peut assez facilement faire cesser ou refuser ces visites, il faudra se montrer exigeant.

Avouons cependant que dans la pratique, parfois, peut-être même assez souvent, on pourra se montrer plus indulgent. En raison des circonstances, de telles visites peuvent ne pas constituer d'occasion prochaine de péché et ne pas causer de scandale grave. Par ailleurs, la bonne foi peut se rencontrer facilement sur ce point précis : il pourra être prudent de ne pas la troubler trop brutalement. Ne pourrait-on pas, aussi, en certains cas, risquer de rendre, inutilement, la religion odieuse, par des exigences que ne comprendraient pas certains esprits et qui pourraient paraître cruelles, en telles circonstances concrètes ? Tout cela est à peser. Avec un peu de tact et, si nous pouvons dire, de diplomatie, n'arrivera-t-on pas souvent à écarter plus sûrement et peu à peu ces visites regrettables, qu'en prenant, en tous les cas, et par principe, la manière forte et intransigeante ?

J. L.

Q. — Que penser, au point de vue de la morale catholique, des bombardements aériens de villes ouvertes et de l'emploi de la bombe atomique dans le passé et dans l'avenir ?

R. — Il semble hors de doute que les principes qui ont régi communément dans le passé la morale de la guerre réprouvent l'emploi de la bombe

atomique, ainsi que le bombardement par avions des villes, tel qu'il a été pratiqué par les alliés dans la dernière période de la guerre.

On ne pourrait, pour les justifier, invoquer la doctrine du *volontaire indirect*, en prétendant anéantir ainsi un objectif militaire tout en *permettant* seulement le meurtre des non-combattants atteints alors par accident. En effet, l'objectif militaire est trop démesurément dépassé et cet inconvénient est trop grave pour qu'on ait le droit de le permettre. Ce n'est donc pas par la théorie du volontaire indirect qu'on peut légitimer cette pratique et l'on doit dire que dans la guerre, telle que la théologie morale l'a définie, — c'est-à-dire une violence exercée par une nation sur une autre pour parvenir par là à une paix juste, — il n'y avait pas de place pour l'emploi de la bombe atomique et des bombardements par avions des villes ennemies.

Mais la notion de la guerre que suppose cette solution a été singulièrement élargie dans les guerres de 1914-18 et de 1939-45. Ces deux guerres, et surtout la dernière, avaient pris, du fait de l'agresseur, le caractère de guerre de conquête, de domination absolue et même d'extermination. Dès lors les alliés se trouvaient dans le cas de *légitime défense*. Le principe directeur n'est plus celui du volontaire indirect, mais de la défense « *cum moderamine inculpatæ tutelæ* », c'est-à-dire l'emploi de tous les moyens *jugés raisonnablement nécessaires* pour repousser *efficacement* l'attaque.

Ajoutons qu'il ne s'agissait plus seulement de conflit d'armées mais de guerre de peuples et de « guerre totale », entreprise et conduite par nos ennemis sans souci d'aucune règle morale. En pareil cas, la limite de la légitime défense n'est pas aisée à déterminer et la nation ainsi injustement attaquée semble bien avoir droit aux moyens les plus massifs et les plus expéditifs de se débarrasser de l'adversaire.

L'emploi de ces moyens anormaux que sont les bombardements en question et la bombe atomique, ne semble donc pas condamnable en ce cas. Il reste cependant toujours vrai que la nation qui en fait usage doit se maintenir dans les termes de la légitime défense, c'est-à-dire en user seulement pour réduire l'ennemi à l'impuissance le plus vite et le plus complètement possible.

C'est sans doute en vertu de ce droit de légitime défense contre un adversaire qui mène sans scrupule une guerre d'extermination que, dans les débuts de la colonisation française du Canada, le concile de Québec approuva la décision de détruire la puissance iroquoise qui rendait impossible la civilisation chrétienne des indigènes ralliés à la France.

Ce principe de solution permet-il de légitimer sans aucun doute l'emploi récent de la bombe atomique et les bombardements aériens massifs ? Pour le dire absolument, il nous faudrait connaître dès maintenant l'histoire de la dernière guerre et savoir en particulier où en étaient les préparatifs des ennemis pour l'emploi d'engins (v. g. les divers V) qui pouvaient devenir extrêmement redoutables, dont l'essai aveugle avait commencé contre l'Angleterre, sans distinction de combattants ou de civils, et dont le secret pouvait aisément être communiqué à des alliés encore en état de guerre. Les Américains ne devancèrent peut-être que de justesse leurs ennemis.

* *

Du reste en attendant que l'histoire parle, voici quelques indications qui montrent bien que la décision au sujet de l'emploi de la bombe atomique, ne fut pas prise à la légère par les responsables [1].

Il est certain que le président Roosevelt, informé de la prochaine réalisation pratique de la bombe atomique avait résolu, non sans s'être longuement interrogé, de l'employer pour hâter la fin de la guerre.

Vers la fin de 1944 et au début de 1945, une vraie crise morale sévit dans les consciences des savants qui avaient travaillé à la mise au point de l'engin. Un grand nombre se retirèrent. Parmi eux, H. Fermi, physicien italien qui avait eu un rôle primordial dans les travaux qui aboutirent à « l'explosion en chaîne » des noyaux atomiques, souffrit d'une dépression nerveuse, effrayé de ce qu'on « voulait réellement construire une bombe atomique ». Pour calmer l'émoi, on fit venir d'Angleterre Niels Bohr lui-même, qui fit de son mieux, et qui écrivit à Roosevelt pour approuver ce qu'on préparait, en usant de cet argument : puisque la bombe existe en fait, elle sera utilisée ; les chances qu'il y a de ne pas continuer à l'employer dépendront de la démonstration de son effroyable puissance ; le plus tôt sera le mieux.

Après la mort de Roosevelt, on reprit une étude très attentive de la question dans un comité composé de militaires, de diplomates, de savants, d'industriels qui s'occupa pendant plus de trois mois de l'examen des problèmes moraux soulevés par l'emploi de l'engin : elle fut communiquée à l'ensemble des savants pour provoquer de la part de ceux qui le désiraient une dernière protestation. Et le président Truman prit sa décision, qui, avant l'exécution, fut communiquée aux chefs d'état réunis à Potsdam.

Le raisonnement de Niels Bohr sera-t-il décisif ? La démonstration des ravages que peut causer la bombe atomique suffira-t-elle à détourner les hommes de l'employer dans une guerre future ? La guerre, conduite avec de tels moyens, aura-t-elle encore cette légitimité entourée de conditions multiples qui lui était reconnue comme à regret par les théologiens ? Il semble que la monstruosité des destructions à prévoir sur tous les terrains qui intéressent l'homme amèneront à bref délai les moralistes, catholiques ou non, à entrer dans la voie où s'engage la papauté et à condamner comme absolument immoral, non pas toute guerre défensive, mais tout *recours à la guerre* quel qu'en soit le prétexte et quels que soient les droits, les intérêts ou même l'honneur à sauvegarder ; et que les peuples dans l'avenir, pas plus que les individus maintenant, n'auront plus *le droit* de se faire justice par eux-mêmes. Pour atteindre cet idéal, pratiquement indispensable, les nations devront, comme jadis les individus, les familles, les cités et les provinces, accepter de se ranger à une autorité supérieure à la leur, qui ait *le droit* de légiférer et au besoin de sanctionner ses arrêts par la coer-

[1] Nous empruntons ces renseignements à un article de Nat Finney, publié dans *Le Monde* du 6 septembre 1947.

cition. Puisse cette heure ne pas tarder et grâce à un sursaut de vraie moralité délivrer l'humanité du cauchemar de la bombe atomique et des autres horreurs similaires !

Q. — Fidèle lecteur de l'*Ami*, je vous soumets une question que je serais heureux de voir tirer au clair.

A l'occasion de la Première Communion j'ai exhorté les enfants, comme c'est mon devoir, à faire une bonne confession. Quelques petites filles ont exprimé le désir d'écrire leur confession et m'ont prié de lire le papier après avoir dit ces paroles « Mon père, je m'accuse des péchés écrits sur cette feuille ».

J'ai consulté un livre de morale et je me suis rappelé les cours du grand Séminaire, je leur ai permis.

Un livre de théologie dit « La confession doit être orale. Mais le Codex garde le silence à ce sujet. Au reste il suffisait, même avant le Codex, de présenter au confesseur une liste écrite de ses péchés et de lui dire oralement qu'on s'en accusait... D'une manière générale il suffit d'un motif juste et raisonnable pour excuser de l'accusation orale. » J'ai estimé, que le souci d'une bonne confession était un motif raisonnable et juste. Ai-je bien agi ?

R. — L'*Ami* va essayer de donner satisfaction à la demande qui lui est présentée. Il exposera la doctrine commune par questions et réponses.

1° Le Christ a-t-il prescrit que l'aveu des péchés au confesseur devrait être fait de vive voix ?

Non, répondent communément les théologiens avec S. Thomas (in IV, Sent., dist. XVII, q. 3, a. 4, ad 2 ; Quodl. I, a. 10) avec Suarez (disp. XXI, sect. III), de Lugo (dist. XV, 76-861). Le sacrement de pénitence ne requiert pas nécessairement que l'aveu des péchés soit fait de vive voix, il suffit qu'il soit porté de quelque manière, à la connaissance du confesseur. L'expression *oris confessio* du concile de Florence, doit se prendre dans un sens large ; le concile de Trente dit simplement : *confessio*.

2° Existe-t-il du moins, un précepte de l'Eglise ?

Oui, ce prétexte existe : il résulte de la coutume établie dans l'Eglise et il constitue une obligation grave *ex genere suo*, pour le fidèle qui a l'usage de la parole et ne saurait alléguer une excuse légitime. Ainsi pensent Suarez, de Lugo et les théologiens en général.

3° Comment satisfait-on à ce précepte ?

J'estime, écrit de Lugo (Dist. XV, 80) que le pénitent satisfait suffisamment qui, ayant d'abord donné à lire au confesseur l'écrit contenant l'énumération de ses péchés, ajoute, lecture faite : « Je m'accuse de tous ces péchés ». L'accusation est formulée de vive voix et comme l'objet en est déjà connu du confesseur, celui-ci peut demander telles précisions qu'il juge utile.

Remarquons que la formule : « Je m'accuse de tous ces péchés » est prononcée après lecture de l'écrit par le confesseur : « Non sufficeret, accusasse se, antequam sacerdos scripturam legeret. » (Lugo, n° 84).

4° Y a-t-il des raisons qui dispenseraient même de dire la formule précitée ?

Oui, par ex. une grande honte, bien que l'on conçoive difficilement le cas d'une personne qui, par honte, n'oserait pas dire : « Je m'accuse de tous les péchés énoncés dans l'écrit que vous venez de lire ». On comprendrait mieux le silence, s'il importait de dissimuler totalement la confession à un entourage hostile.

5° Quel péché commettrait celui qui, sans juste motif, omettrait toute accusation orale ?

« Au moins une faute vénielle, répond de Lugo (n° 86). Je ne vois pas de raison convaincante de déclarer la faute mortelle ; cependant, vu l'autorité de plusieurs docteurs, je ne nierai pas la gravité de l'obligation, pour ce motif principalement, que se confesser sans juste cause d'une manière inusitée et moins naturellement indiquée, trahit un certain mépris, une irrévérence. »

6° Voici quelques raisons qui légitiment la confession par écrit : *a*) la honte d'expliquer ses péchés de vive voix ; *b*) la pensée que sans ce moyen on n'assurerait pas l'intégrité de la confession ; *c*) l'obligation où l'on serait d'élever la voix pour se faire entendre d'un confesseur à l'oreille dure ; *d*) la difficulté de s'exprimer, en raison de quelque défaut des organes de la parole.

Dans le cas qui est nous est soumis, le désir de faire une bonne confession justifiait le recours à une accusation par écrit ; l'intention de ces petites communiantes est louable. La conduite adoptée par le confesseur ne serait pas répréhensible *en soi*, surtout si, après avoir pris connaissance de l'écrit, il leur avait fait redire qu'elles s'accusaient des péchés qu'il venait de lire. Mais nous engageons très vivement les confesseurs à demander en pareil cas aux enfants de lire eux-mêmes le papier qu'ils ont préparé et de les habituer assez vite à se confesser sans écrire. L'obligation où ils se croiraient d'écrire leurs péchés, ou la coutume qu'ils en auraient prise, est une surcharge qui n'est pas *ad mentem Ecclesiæ* et qui risquerait plus tard de leur rendre la confession, sinon odieuse, du moins peu attrayante.

LITURGIE

Q. — J'ai entendu dire qu'il y a un certain nombre d'années, les évêques de France avaient eu, chacun pour son diocèse, une option à faire concernant l'office du saint Curé d'Ars.

En quoi consistait cette option, et à quel document se référait-elle ?

R. — Il s'agit sans doute du problème particulier auquel donna lieu, pour la France, la célébration de la fête de S. Jean-Marie Vianney le 9 août, sous le rite double, dans l'Eglise universelle [1].

Pour la fête du même serviteur de Dieu, on avait utilisé jusqu'alors, dans notre pays : d'une part, un office où les antiennes de *Magnificat*, celle de *Benedictus*, les leçons des deuxième et troisième nocturnes, enfin l'oraison, étaient propres ; d'autre part, une messe entièrement propre [2].

Or, tel qu'en 1928 il a été approuvé pour toute l'Eglise, l'office de S. Jean-Marie Vianney n'a plus de parties propres que les leçons du deuxième nocturne et l'oraison [3]. Quant à la messe, celle qui est

[1] Cette célébration fut rendue obligatoire par un décret de la S. C. des Rites, le 14 mars 1928.

[2] Cf. S. R. C., 12 avril 1905, *Diœcesium Galliæ* ; — 14 janvier 1914, *Parisien, et aliarum diœcesium Galliæ.*

[3] Cf. *Acta Apostolicæ Sedis*, 1928, p. 154-156.

assignée dans le Missel romain, c'est la messe *Os justi*, du Commun d'un confesseur non pontife, avec seulement la collecte propre [4].

Que devenait alors le formulaire primitif concédé à la France pour la fête ? Plus d'une fois déjà, la question a été étudiée par l'*Ami* [5].

NN. SS. les évêques de France auraient pu sans doute, — d'un commun accord, ou chacun pour son diocèse, — renoncer, pour la fête de S. Jean-Marie Vianney, au formulaire particulier approuvé par le Saint-Siège et inséré dans notre « Propre national », puis adopter purement et simplement le formulaire octroyé à l'Eglise universelle (cf. S .R. C., n. 3774 ; n. 4320).

Toutefois, comme il n'est pas évident que la concession accordée naguère à la France soit devenue caduque, il semble que, jusqu'à décision contraire, on peut, du formulaire primitif, retenir licitement. — dans ceux des diocèses de France où l'évêque n'a pas renoncé à ce même formulaire, — tout ce qui y demeure vraiment particulier à notre pays (cf. S. R. C., n. 4320). Telles sont, à n'en pas douter, les antiennes de *Magnificat*, celle de *Benedictus*, les leçons du troisième nocturne et la messe, mais non les leçons du deuxième nocturne [6] ni l'oraison [7]. Aussi est-il normal qu'en toute hypothèse on s'en tienne au texte des leçons historiques et de l'oraison approuvé par le Saint-Siège pour l'Eglise universelle.

Q. — 1° Dans certaines paroisses, chacun des jours de l'octave de la Fête-Dieu, on expose, — avec encensement, mais sans chant, — le Saint-Sacrement dans l'ostensoir immédiatement avant la première messe basse. Après la dernière messe basse, un prêtre, en surplis et étole, vient rentrer le Saint-Sacrement en silence, et sans donner auparavant la bénédiction avec l'ostensoir. Que faut-il en penser ?

a) Le chant d'un motet au Saint-Sacrement est-il obligatoire pour l'acte même de l'exposition ?

b) La bénédiction du Saint-Sacrement n'est-elle pas requise avant de rentrer celui-ci dans le tabernacle ?

2° Quand, v. g. à l'occasion d'un triduum eucharistique, ou encore le jour de l'*Adoration perpétuelle*, le Saint-Sacrement se trouve exposé dans l'ostensoir, doit-on le voiler pendant le sermon, si ce dernier se rapporte au sacrement de l'Eucharistie ou au saint sacrifice de la messe ?

R. — Ad I. A) *Exposition publique du Saint-Sacrement* [1]. — Pour exposer le Saint-Sacrement dans l'ostensoir, en dehors de toute autre fonction liturgique, il suffit que le prêtre soit revêtu du surplis et qu'il ait une étole blanche (S. R. C., n. 3697, ad 12) [2].

Quant au chant, aucun, de droit commun, n'est prescrit pour le moment même de l'exposition (cf S. R. C., n. 3580, ad 6). Ne convient-il pas néanmoins qu'il y ait alors un motet en l'honneur du Saint-Sacrement [3] ? Plus d'un auteur le pense [4]. Pratiquement, c'est à chaque évêque d'en décider pour son diocèse : « Cantus in actu expositionis permitti tantum potest judicio episcopi. » (S. R. C., n. 3110, ad 14) [5].

B) *Reposition du Saint-Sacrement.* — L'exposition du Saint-Sacrement dans l'ostensoir ne peut cesser, même pour un intervalle de temps relativement court, sans qu'au préalable soit donnée la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement : « An in qualibet Ssmæ Eucharistiæ Sacramenti publica expositione, antequam in tabernaculo idem reponatur, benedictio fidelibus cum eodem Ssmo Sacramento impertiri debeat, ita ut eam omittere non liceat ? » — R. : « *Affirmative* ». (S. R. C., 12 juill. 1889, n. 3713).

Or, pour toute bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, il est expressément requis : *a*) que, même si elle est donnée immédiatement après la messe, le célébrant soit revêtu de la *chape* (S. R. C., n. 3697, ad 12 ; n. 3764, ad 8) [6], puis que, pour l'acte même de la bénédiction, il reçoive un voile huméral blanc (S. R. C., n. 1615, ad 6) [7] ; — *b*) que soient chantés tout d'abord les deux strophes *Tantum ergo* et *Genitori*, le verset *Panem de cælo*, et l'oraison du Saint-Sacrement (S. R. C., n. 3058, ad 3 ; n. 3513) ; — *c*) que, durant le chant de la strophe *Genitori*, le célébrant encense de trois coups doubles le Saint-Sacrement [8] (cf. S. R. C., n. 4048, ad 9 ; n. 4202, ad 1).

Toute autre manière de procéder à la reposition du Saint-Sacrement exposé dans l'ostensoir n'est pas permise.

Ad II. — C'est pour un motif de haute convenance que l'usage s'est introduit de placer un voile devant l'ostensoir lorsqu'une prédication a lieu en présence du Saint-Sacrement publiquement exposé : « Opportunus admodum est, — dit Cavalieri [9], — nonnullarum ecclesiarum usus, quæ, ut irreverentias quaslibet amoveant, concionis tempore velum quoddam apponunt ante Ssmum Sacramentum... »

Or, de la part des assistants, il y aurait quelque

[4] Cf. *ibid.*, p. 156.

[5] Voir *Ami* 1929, p. 352, col. 2 ; — 1931, p. 78-79 ; 1933, p. 747.

[6] Ces leçons sont substantiellement les mêmes que celles qui figuraient dans notre « Propre national » ; mais, avant d'être imposées à l'Eglise universelle, elles ont été, de la part de la S. C. des Rites, l'objet d'une nouvelle et soigneuse revision.

[7] La collecte actuelle de S. Jean-Marie Vianney ne diffère de la primitive que par la substitution de « *sanctum* Joannem Mariam » à « *beatum* Joannem Mariam ».

[8] Cf. *Ami* 1931, p. 79, col. 1, ad II ; — *Ephemerides liturgicæ*, 1932, p. 111-112.

[1] I. e. : à découvert, dans l'ostensoir (cf., can. 1274).

[2] Pour cela, le prêtre ne pourrait se contenter d'avoir l'amict, l'aube, le cordon et l'étole (S. R. C., *ibid.*).

[3] Par contre, il serait inadmissible qu'à ce moment là on fît entendre un chant en l'honneur de la B. V. M. ou d'un saint (cf. *Ephem. liturg.*, 1904, p. 19 ; 1910, p. 620, n. 9).

[4] Cf. Schober, *Cæremoniæ missarum solemnium...*, 1894, p. 215, note 12).

[5] Voici comment Benoît XV avait réglé le début de l'exposition publique du Saint-Sacrement ordonnée par lui pour le dimanche 7 février 1915 :

« Le matin, après la messe conventuelle ou paroissiale, on exposera solennellement le T. S. Sacrement. L'encensement effectué, on chantera le psaume L : *Miserere mei, Deus*, etc. » (*Acta Apostolicæ Sedis*, 1915, p. 10).

[6] Le célébrant pourrait aussi avoir alors l'amict, l'aube, le cordon, l'étole croisée et la chape. — C'est même ainsi qu'il devrait être vêtu, s'il était assisté d'un diacre et d'un sous-diacre parés (cf. S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad 6 ; 12 mai 1893, n. 3799, ad 1).

[7] Notons que c'est à genoux qu'il reçoit ce voile (cf. *Instr. Clem.*, § XXXI).

[8] Le Saint-Sacrement avait déjà été encensé de trois coups doubles aussitôt après l'exposition dans l'ostensoir.

[9] *Opera omnia liturgica*, t. IV, c. VII, decr. XXIX, n. 9, p. 77.